



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R02-2016-031

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2016

Sommaire

ARS

R02-2016-04-04-003 - arrêté ARS N° 2016-45 relatif à l'organisation de la permanence des soins pharmaceutiques à la Martinique (7 pages)	Page 3
R02-2015-11-17-002 - DM 2015 EHPAD ESpace GRan MOun (3 pages)	Page 11
R02-2015-11-17-003 - DM 2015 ehpad filaos (3 pages)	Page 15
R02-2015-11-17-004 - DM 2015 ehpad maurice despinoy colson (2 pages)	Page 19
R02-2015-11-17-005 - DM 2015 EHPAD Orchidés (3 pages)	Page 22
R02-2015-11-17-006 - DM 2015 EHPAD precheur (2) (3 pages)	Page 26
R02-2015-11-17-007 - DM 2015 EHPAD Terrevillage (3 pages)	Page 30
R02-2015-11-17-008 - DM 2015 HOspice LORRAIN (3 pages)	Page 34

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique

R02-2016-02-25-002 - Arrêté 140 création composition CDJSVA 2016-02-25 (8 pages)	Page 38
R02-2016-02-25-003 - Arrete 141 nomination CDJSVA 2016-02-25 (6 pages)	Page 47
R02-2016-02-25-004 - Arrete 142 création composition CRJSVA 2016-02-25 (6 pages)	Page 54
R02-2016-02-25-005 - Arrêté 143 nomination CRJSVA 2016-02-25 (6 pages)	Page 61

SATPN

R02-2016-04-06-002 - Arrêté portant composition de la commission de surveillance de l'épreuve écrite du recrutement de la 12ème promotion de cadets de la République, option police nationale - session 2016 (2 pages)	Page 68
--	---------

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2016-04-06-001 - course Grand Prix Moulinier 10-04-2016 (2 pages)	Page 71
---	---------

Sous-Préfecture du Marin

R02-2016-04-07-001 - AP -Foire agricole Rivière Pilote les 09 et 10-04-2016 (3 pages)	Page 74
---	---------

ARS

R02-2016-04-04-003

arrêté ARS N° 2016-45 relatif à l'organisation de la
permanence des soins pharmaceutiques à la Martinique

ARRETE ARS N° 2016- 45
**Relatif à l'Organisation de la Permanence des Soins
Pharmaceutiques à la Martinique**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

VU l'article L. 5125-22 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la Santé Publique et à la Protection Sociale ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du Syndicat des Pharmaciens relatif à l'organisation de la Permanence des Soins Pharmaceutiques à la Martinique en date du 29 septembre 2015 ;

VU la lettre d'engagement du Pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise à l'aéroport Aimé Césaire – 97232 LE LAMENTIN en date du 21 décembre 2015 ;

VU l'avis du Président du Syndicat des Pharmaciens de la Martinique en date du 28 janvier 2016 ;

VU l'avis du Président de la Délégation Départementale de l'Ordre des Pharmaciens de la Martinique en date du 03 février 2016 ;

VU le rapport du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique en date du 26 février 2016 ;

CONSIDERANT que l'organisation des services de garde et d'urgence mise en place par le Président du Syndicat des Pharmaciens de la Martinique, à compter du 1^{er} janvier 2016, a fait l'objet d'un désaccord exprimé par écrit auprès de l'ARS par plusieurs pharmaciens d'officine de Martinique ;

CONSIDERANT que nonobstant les désaccords susmentionnés, ladite organisation satisfait l'intérêt de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que les horaires d'ouverture généralement pratiqués par les pharmaciens d'officine de la Martinique sont de 7h 00 à 20h 00 ;

CONSIDERANT que les jours d'ouverture généralement pratiqués par les pharmaciens d'officine de la Martinique sont du lundi au samedi ;

CONSIDERANT le nombre des pharmacies de la Martinique et leur répartition ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de la loi et de l'ordonnance susvisées, le service de garde et d'urgence est obligatoire pour toutes les officines de pharmacie de Martinique, sauf décision contraire prise par l'autorité administrative.

ARTICLE 2 : Le service de garde et d'urgence est organisé selon les cinq secteurs délimités ainsi qu'il suit sur le territoire de la Martinique (*liste détaillée en annexe*) :

1. Le secteur **NORD CARAIBES** comprenant les officines de la côte caraïbe du Nord de Fort de France jusqu'au Prêcheur ;
2. Le secteur **NORD ATLANTIQUE** incluant toutes les officines de Saint-Joseph ;
3. La pharmacie de **L'AEROPORT** constituant un secteur à elle seule ;
4. Le secteur **CENTRE** constitué de la partie Sud de Fort de France, du Lamentin et de Ducos ;
5. Le secteur **SUD** comprenant le François et le reste de la partie Sud de la Martinique.

ARTICLE 3 : Chacun de ces secteurs correspond à la zone prévue au paragraphe 1 de l'article L 5125-22 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : Le service de garde est assuré le dimanche et les jours fériés de 07h 00 à 20h 00. Le service d'urgence est assuré tous les jours de la semaine ainsi que les jours chômés de 20h 00 à 24h 00.

ARTICLE 5 : Un pharmacien qui ouvre son officine pendant un service de garde ou d'urgence alors qu'il n'est pas lui-même de service doit la tenir ouverte durant tout le service considéré, en application du 5^{ème} paragraphe de l'article L 5125-22 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 : En cas de changement dans le service de garde ou d'urgence entre deux pharmaciens, ce changement ne peut être effectué qu'entre deux officines situées dans le même secteur géographique tel que défini à l'article 2.

ARTICLE 7 : Le service de garde et d'urgence est la contrepartie du monopole pharmaceutique et tout pharmacien y est astreint. Par conséquent, le changement précité à l'article 6, doit nécessairement être rendu à l'équivalent.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication. Elles pourront être révisées en tant que de besoin pour tenir compte notamment de l'évolution du nombre et de la répartition des officines de pharmacies.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral n° 96-66 du 15 janvier 1996 rapportant l'arrêté n° 951076 du 12 mai 1995 portant organisation du service des gardes et des urgences des officines de pharmacie du département de la Martinique est abrogé.

ARTICLE 10 : Le Directeur de l'Offre de Soins et des Professions de Santé, le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Fait à Fort de France, le

4 AVR. 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

NORD CARAÏBES		
<i>Incluant FORT-DE-FRANCE NORD</i>		
BAILLARD	Guillaume	FORT-DE-FRANCE
BAUDIN	Jean	FORT-DE-FRANCE
BONNAILLIE	Eric	FORT-DE-FRANCE
BRAVO	Mickaël	SAINT-PIERRE
BRIVAL	Maguy	FORT-DE-FRANCE
BUCHER	Alain	FORT-DE-FRANCE
CALMO	Jany	CASE-PILOTE
CELESTIN	Catherine	FORT-DE-FRANCE
DAVILA	Elsa	SCHOELCHER
DEFAULT	Marie Christine	FORT-DE-FRANCE
DELBLOND	Roselyne	BELLEFONTAINE
DESTIN	Kévin	FORT-DE-FRANCE
DJEM-BEBEY	Marcel	FORT-DE-FRANCE
DONARDIM	Léa	SCHOELCHER
DUDOGNON	Damien	SCHOELCHER
ESCUDIE-PERRIN	Aurore	SCHOELCHER
FLECHON	Gilles	CASE-PILOTE
FONTEAU	Fabienne	FORT-DE-FRANCE
GELY	Laurent	FORT-DE-FRANCE
HENRY	Yolaine	FORT-DE-FRANCE
JUSTE	Jeanne	CARBET
LEMARE-ESPARTERO	Frédéric	FORT-DE-FRANCE
MABOROUGH	Pierre	SAINT-PIERRE
MARIE NELLY	Georges	SCHOELCHER
MARNOTTE	Françoise	FORT-DE-FRANCE
MICHEL	Eric	SCHOELCHER
MOCK	Franck	FORT-DE-FRANCE
MODESTE DE MONTAIGNE	Micheline	SCHOELCHER
MONROSE	Alex	FORT-DE-FRANCE
MPAY	Yannick	SCHOELCHER
NAYARADOU	Nadiège	FORT-DE-FRANCE
NOSSIN	Emmanuel	PRECHEUR
OZIER-LAFONTAINE	Philippe	FORT-DE-FRANCE
PÉTIT	Philippe & Frédéric	FORT-DE-FRANCE
RANCELLI	Maryvonne	FORT-DE-FRANCE
RASO	Gladys	FORT-DE-FRANCE

NORD ATLANTIQUE		
<i>Incluant SAINT-JOSEPH et MORNE-ROUGE</i>		
ARCADE	Mari-Andrée	BASSE-POINTE
BECU	Emmanuel	LE ROBERT
BELLEMARE-LAVOL	Micheline	TRINITE
BERTHON	Camille	SAINTE-MARIE
BIGON	Jean	LE ROBERT
CADIGNAN	Suzette	SAINTE-MARIE
CATIN	Nathalie	SAINTE-MARIE
CLAUDE	Peggy	MORNE-ROUGE
CLIRYX	Florence	SAINTE-MARIE
COUFFE	Jean Marc	GROS-MORNE
DALLI	Sylviane	LE ROBERT
DERIS	Arielle	MORNE-ROUGE
DJEM	Béatrice	LE ROBERT
KLETT/FRANCOIS	Mathilde&Odile	SAINTE-MARIE
ELOIDIN	Rose-Marie	TRINITE
ERRARD	James	SAINTE-MARIE
FABIEN DORION	Nelly	GROS-MORNE
FERGE	Gladys	SAINTE-MARIE
GAILLARD	Gina	LE ROBERT
HO HIO HEN	Marlène	LE ROBERT
JOS	Arnaud	LORRAIN
LISON	Josiane	LORRAIN
LUCIEN	Jessie	LE ROBERT
MABOROUGH	Rémy	BASSE-POINTE
MATHIEU	Eric	TRINITE
MAUCLERE	Benoît	SAINTE-MARIE
MAUGEE	David	SAINTE-MARIE
NAJJAR	Jean	TRINITE
NARECE	Sébastien	MARIGOT
PASCREAU	Filbert	TRINITE
PHILIPBERT	Laurence	LE ROBERT
PLACIDE	Soymaniphet	LE ROBERT
POUVREAU	Christophe	SAINTE-MARIE
RENARD	Régine	LORRAIN
RUFF	Marie Paule	GROS-MORNE
SABIN	Micheline	SAINTE-MARIE
SAID	Patricia	GROS-MORNE
ZECLER	Jordi	SAINTE-MARIE

AEROPORT		
ALIVON	Gérald	LAMENTIN

CENTRE		
FORT-DE-FRANCE SUD, LAMENTIN et DUCOS		
ALBUKERQUE & HAYOT	Alexandre & Christine	FORT-DE-FRANCE
ANTONIO	Yolande	LAMENTIN
BONNEL DE JAHAM	Brigitte	FORT-DE-FRANCE
BRAVO	Douglas	LAMENTIN
BRAVO	David	FORT-DE-FRANCE
CADORE	Anne	FORT-DE-FRANCE
CANDALE	Monique	LAMENTIN
CHU THI	Minh Chau	FORT-DE-FRANCE
CLIO-CALMONT	Rose-Marie	FORT-DE-FRANCE
CYPRIA	Alex & David	FORT-DE-FRANCE
DONGAR	Roberte	FORT-DE-FRANCE
DURIN	Michel	DUCOS
EDMOND	Olivia	LAMENTIN
ELGEA	Charles	FORT-DE-FRANCE
ETILE	Lucilia	FORT-DE-FRANCE
EUDARIC	Audrey	DUCOS
FELIOT	Christian	LAMENTIN
GINAPE	Marie	LAMENTIN
GLAUDON	Claude	FORT-DE-FRANCE
GUATEL	Gaston	FORT-DE-FRANCE
HOUNGUES	Bruce	FORT-DE-FRANCE
HUTINET	Isabelle	FORT-DE-FRANCE
JEAN-MARIE MARIE-LUCE	Jean Marc	FORT-DE-FRANCE
LISE	Victor	FORT-DE-FRANCE
MATHIEU	Marie Françoise	DUCOS
MOETUS BIROTA	Danielle	FORT-DE-FRANCE
MONAN-ZAMY	Eliane	LAMENTIN
MOURIESSE	Claudine	LAMENTIN
PONSAR	Pascale	FORT-DE-FRANCE
POULIN	Eric	FORT-DE-FRANCE
RICHER	Siegfried	LAMENTIN
ROUX-MIRTIN	Florence	LAMENTIN
SOREL	Denise	DUCOS
SYMPHOR	Damien	DUCOS
TANDAVARAYEN	Viviane	FORT-DE-FRANCE
VALERE	Marie Line	LAMENTIN
VATRAN	Véronique	FORT-DE-FRANCE

SECTEUR SUD		
<i>Incluant LE FRANCOIS</i>		
ALTIUS & CLAIRIS GAUTHIER	Adrien & Agnès	RIVIERE-SALEE
BINET-ZOZOR	Danielle	RIVIERE-PILOTE
BOVAL	Fabrice	MARIN
CABRERA	Baptiste	RIVIERE-PILOTE
CAMOUILLY	Liliane	FRANCOIS
COQUET	Paul	SAINT-ESPRIT
DEWOST	Françoise	RIVIERE-PILOTE
DRAPIN	Hugues	FRANCOIS
DUGUET	Jonathan	FRANCOIS
ELANA	Raymond	FRANCOIS
EMAL-CHARPENTIER	Giliane	DIAMANT
FONROSE	Marie Louise	VAUCLIN
FOUGEROUSE	Vincent	TROIS-ILETS
JEAN BART	Liliane	VAUCLIN
JUDAIS	Patricia	SAINTE-LUCE
LAVENTURE	Alain	MARIN
LOUIS-JOSEPH	Pierre Yves	SAINT-ESPRIT
MARIANNE-MELGARD	Nadine	VAUCLIN
MARIE JOSEPH	Claude	RIVIERE-SALEE
MARIE NELLY	Jean Claude	RIVIERE-SALEE
MITRAIL	Jocelyne	SAINTE-LUCE
MONGIN	Ericks	FRANCOIS
MONTREAU	Christian	RIVIERE-PILOTE
NOUGUIER	Sibylle	SAINTE-ANNE
PLACIDE	Kelly	MARIN
POMIES-SCHAEFER	Jocelyne	FRANCOIS
ROSE	Corinne	RIVIERE-SALEE
ROSEMAIN	Valérie	FRANCOIS
SABATIER	Gwenaëlle	ANSES d'ARLET
SAINT LEBE	Hubert	TROIS-ILETS
SERRE	Claire & Grégory	DIAMANT
SIRMON	Philippe	SAINTE-LUCE
SOIME	Monique	SAINTE-ANNE
THEODOSE	Christelle	RIVIERE-PILOTE
VILLERONCE	Hélène	SAINT-ESPRIT

ARS

R02-2015-11-17-002

DM 2015 EHPAD ESspace GRan MOun

*Décision Tarifaire portant Modification de la dotation globale de oins pour l'année 2015 de la
Maison de Retraite ESPACE GRAN MOUN*

DECISION TARIFAIRE N° 90 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
MAISON DE RETRAITE L' ESPACE GRAN MOUN - 970210738

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 29/06/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE L' ESPACE GRAN MOUN (970210738) sis , Rue GRAN MOUN, 97200, FORT-DE-FRANCE et géré par l'entité dénommée Centre Communal d'Action Sociale FORT DE FRANCE (970203790) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 02/12/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 33 en date du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE L' ESPACE GRAN MOUN - 970210738.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 670 326.08 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	547 269.65
UHR	0.00
PASA	69 454.56
Hébergement temporaire	53 601.87
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 55 860.51 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.47
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.85
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.45
Tarif journalier HT	53.60
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. FORT DE FRANCE » (970203790) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE L' ESPACE GRAN MOUN (970210738).

FAIT A Fort de France , LE 17 NOV. 2015

Le directeur général

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URGULET

ARS

R02-2015-11-17-003

DM 2015 ehpad filaos

*Décision Tarifaire portant Modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la
Maison de Retraite EHPAD LES FILAOS*

DECISION TARIFAIRE N° 84 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
MAISON DE RETRAITE EHPAD "LES FILAOS" - 970202230

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1977 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE EHPAD "LES FILAOS" (970202230) sis Route de BOIS POTEAU, 97231, LE ROBERT et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE "LES FILAOS" (970200119) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2004
- VU la décision tarifaire initiale n° 42 en date du 05/11/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE EHPAD "LES FILAOS" - 970202230.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 991 765.35 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	924 314.22
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	67 451.13
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 82 647.11 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.37
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.79
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.21
Tarif journalier HT	61.32
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de MARTINIQUE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE "LES FILAOS" » (970200119) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE EHPAD "LES FILAOS" (970202230).

Fait à Fort de France , le 17 NOV. 2015

Le directeur général

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URGULET

ARS

R02-2015-11-17-004

DM 2015 ehpad maurice despinoy colson

*Décision Tarifaire portant modification globale de soins pour l'année 2015 de la Maison de
Retraite du C H Maurice Despinoy*

DECISION TARIFAIRE N°83 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
MAISON RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER Maurice DESPINOY - 970210779

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 08/09/2010 autorisant la création d'un EHPA médicalisé dénommé MAISON de RETRAITE provisoire du Centre Hospitalier Maurice DESPINOY (970210779) sis, Route de BALATA, 97261, FORT-DE-FRANCE et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER MAURICE DESPINOY (970202180) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 54 en date du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée Maison de Retraite du Centre Hospitalier Maurice DESPINOY – (970210779).

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 s'élève à 390 312,10 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 32 526,01 € ;
- Pour les sept mois de fonctionnement, à compter du 1^{er} juin 2015, la dotation mensuelle est de 55 758,87€*
- Soit un forfait journalier de soins de 55,54 €.
- A compter du 1^{er} janvier 2016, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établira à 33 031,21€.*
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de MARTINIQUE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « Centre Hospitalier Maurice DESPINOY » (970202180) et à la structure dénommée MAISON RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER Maurice DESPINOY (970210779).

Fait à Fort de France, le 17 NOV. 2015

Le directeur général

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

ARS

R02-2015-11-17-005

DM 2015 EHPAD Orchidés

*Décision Tarifaire portant Modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de
l'EHPAD RESIDENCE L'ORCHIDEE*

DECISION TARIFAIRE N° 86 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE L'ORCHIDÉE - 970208948

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 03/04/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE L'ORCHIDÉE (970208948) sis, Quartier PELLETIER, 97232, le LAMENTIN et géré par l'entité dénommée A.C.B.E.P.A. (970208898) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 32 en date du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE L'ORCHIDÉE - 970208948.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 084 345.75 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	816 643.75
UHR	267 702.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 90 362.15 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	90.26
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	96.52
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.C.B.E.P.A. » (970208898) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE L'ORCHIDÉE (970208948).

FAIT A Fort de France , LE 17 NOV. 2015

Le directeur général

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

ARS

R02-2015-11-17-006

DM 2015 EHPAD precheur (2)

*Décision Tarifaire portant Modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la
Maison de Retraite du PRECHEUR*

DECISION TARIFAIRE N° 89 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
MAISON DE RETRAITE DU PRECHEUR - 970211181

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-I du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE du PRECHEUR (970211181) sis, Quartier PREVILLE, 97250, LE PRECHEUR et géré par l'entité dénommée Centre Hospitalier Nord Caraïbe (970211157) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 02/12/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 20 en date du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE du PRECHEUR - 970211181.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 634 886.46 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	634 886.46
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 907.20 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	78.67
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	67.63
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	35.83
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE du PRECHEUR » (970211181) et à la structure dénommée Centre Hospitalier Nord Caraïbe (970211157).

FAIT A Fort de France , LE 17 NOV. 2015

Le directeur général

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Dominique URGULET

ARS

R02-2015-11-17-007

DM 2015 EHPAD Terrevillage

*Décision Tarifaire portant Modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de
l'EHPAD TERREVILLAGE*

DECISION TARIFAIRE N° 85 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
E.H.P.A.D. TERREVILLAGE - 970209029

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 12/09/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé E.H.P.A.D. TERREVILLAGE (970209029) sis 42, Rue BETHLÉEM, 97233, SCHOELCHER et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION OZANAM ALZHEIMER (970208989) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 23/08/2004
- VU la décision tarifaire initiale n° 13 en date du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée E.H.P.A.D. TERREVILLAGE - 970209029.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 746 663.06 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 391 347.95
UHR	272 893.48
PASA	82 421.63
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 145 555.26 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	59.84
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	46.97
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	34.08
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION OZANAM ALZHEIMER » (970208989) et à la structure dénommée E.H.P.A.D. TERREVILLAGE (970209029).

FAIT A Fort de France , LE 17 NOV. 2015

Le directeur général

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique


Christian URÉULET

ARS

R02-2015-11-17-008

DM 2015 HOspice LORRAIN

*Décision Tarifaire portant Modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la
Maison de Retraite (Ex Hospice) de Basse Pointe*

DECISION TARIFAIRE N° 88 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
MAISON DE RETRAITE (EX HOSPICE) - 970203519

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1976 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE (EX HOSPICE) (970203519) sis, Quartier AKAERT, 97218, BASSE-POINTE et géré par l'entité dénommée CHI LORRAIN BASSE POINTE (970208906) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le
- VU la décision tarifaire initiale n° 24 en date du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE (EX HOSPICE) - 970203519.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 234 885.57 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	234 885.57
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 19 573.80 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	60.52
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.84
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.16
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHI LORRAIN BASSE POINTE » (970208906) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE (EX HOSPICE) (970203519).

FAIT A Fort de France , LE 17 NOV. 2015

Le directeur général

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URGULET

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion
Sociale de Martinique

R02-2016-02-25-002

Arrêté 140 création composition CDJSVA 2016-02-25

*Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,
arrêté de création et de composition*



PREFET DE LA MARTINIQUE

**Direction de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale de Martinique**

ARRETE n° 2016-140-

**PORTANT CREATION et COMPOSITION DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU :** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.7223-5
- VU :** le code de l'action sociale et des familles, et notamment, les articles L227-10 et L-227-11,
- VU :** le code du sport, et notamment, l'article L-212-13,
- VU :** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée.
- VU :** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire
- VU :** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
- VU :** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU :** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU :** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU :** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales interministérielles ;
- VU :** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale ;
- VU :** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à

Mayotte et à Saint Pierre et Miquelon ;

- VU :** le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique,
- VU :** l'arrêté n° 070319 du 29 janvier 2007 portant sur les modalités particulières de fonctionnement de la sous-commission du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, ayant compétence pour émettre un avis sur des mesures administratives d'interdiction et d'injonction de cesser d'exercer en matière de Sport et de Jeunesse.
- VU :** l'instruction 06-139 JS du 8 août 2006 relative à la mise en place des commissions «pivots» aux niveaux régional et départemental concernant la jeunesse, les sports et la vie associative,
- VU:** l'instruction 06-176 JS du 25 octobre 2006 relative aux conditions de mise en oeuvre des mesures de police administrative prévues par les articles L227-10 & L227-11 du code de l'action sociale et des familles et L212-13 du code du sport soumises à l'avis de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,
- VU:** l'instruction 07-126 JS du 11 septembre 2007 relative à la clarification de la réglementation relative aux mesures de police administrative prévues par l'article L212-13 du code du sport,
- VU:** l'instruction 10-004 JS du 19 janvier 2010 relative aux incidences du décret n° 2009-1484 sur la composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il est créé en Martinique un Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA), conformément à l'article 29 du décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 susvisé.

Ce conseil est présidé par le Préfet de la Région Martinique ou son représentant.

ARTICLE 2

Le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative. Il est régi par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin

2006 susvisé.

Le conseil est notamment compétent pour donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 susvisé.

Il émet les avis prévus aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-13 du code du sport.

Le conseil émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.

Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

ARTICLE 3

Il comprend :

1. au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :
 - Le Recteur de l'Académie de Martinique ou son représentant,
 - Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) ou son représentant,
 - Un fonctionnaire de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale chargé du contrôle et de la réglementation des activités physiques et sportives,
 - Un fonctionnaire de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale chargé du contrôle et de la réglementation des accueils collectifs de mineurs,
 - Le Délégué Départemental à la Vie Associative,

2. Au titre des représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :
 - Le Président de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) de Martinique ou son représentant,

3. Au titre des collectivités territoriales :
 - du Président de l'Assemblée de la Martinique ou son représentant (membre élu de la collectivité).

4. Au titre des représentants de la jeunesse engagée :
 - un jeune proposé par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, ou son suppléant,

5. Au titre des représentants des associations et mouvement de jeunesse et d'éducation populaire :
 - Le Président des FRANCAS de Martinique, ou son représentant,
 - Le Président de la Fédération des Œuvres Laïques (FOL) de Martinique, ou son représentant,

- Le Président des Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active (CEMEA) de Martinique, ou son représentant,
6. Au titre des représentants des associations familiales et des associations ou groupement de parents d'élèves :
- Le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son représentant,
 - Le Président de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves de Martinique (FCPE) ou son représentant,
7. Au titre des représentants d'associations sportives :
- Un représentant du milieu associatif sportif désigné par le Président du Comité Régional Olympique et Sportif de Martinique (CROSMA),
8. Au titre des représentants des organisations syndicales :
- Un représentant départemental de la CGTM, organisation syndicale de salariés dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation,
 - Un représentant départemental du SNAPS UNSA, organisation syndicale de salariés dans le cadre de la Convention Collective du Sport,
 - Un représentant départemental du CNEA, organisation syndicale d'employeurs dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation,
 - Un représentant du COSMOS, organisation syndicale d'employeurs dans le cadre de la Convention Collective du Sport,

ARTICLE 4

Le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) peut se réunir en sous-commissions :

- Deux Formations spécialisées décrites infra,
- Ou des Formations restreintes constituées conformément aux textes en vigueur

L'avis d'une de ces formations tient lieu d'avis du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) lorsqu'il est requis dans le cadre des compétences de ces sous-commissions.

ARTICLE 5

Il est créé au sein du CDJSVA deux formations spécialisées :

► Une formation spécialisée ayant pour compétence de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 susvisé, dont la composition comprend outre le Président du CDJSVA et parmi les membres du CDJSVA :

1. Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat (3 membres) :
 - Le Recteur de l'Académie de Martinique ou son représentant,
 - Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant.
 - Le Délégué Départemental à la Vie Associative,

2. Au titre des représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :
 - Le Président de la Caisse d'allocation familiale de Martinique ou son représentant,
3. Au titre des représentants des collectivités territoriales :
 - du Président de l'Assemblée de la Martinique ou son représentant (membre élu de la collectivité).
4. Au titre des représentants de la jeunesse engagée :
 - un jeune proposé par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, ou son suppléant
5. Au titre des représentants des associations et mouvement de jeunesse et d'éducation populaire (3 membres) :
 - Le Président des FRANCAS de Martinique, ou son représentant,
 - Le Président de la Fédération des Œuvres Laïques (FOL) de Martinique, ou son représentant,
 - Le Président des Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active (CEMEA) de Martinique, ou son représentant,
6. Au titre des représentants des associations familiales et des associations ou groupement de parents d'élèves :
 - Le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales ou son représentant,
 - Le Président de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves de Martinique (FCPE) ou son représentant,
7. Au titre des représentants d'associations sportives : 1 membre
 - Un représentant du milieu associatif sportif désigné par le Président du Comité Régional Olympique et Sportif de Martinique (CROSMA),
8. Au titre des représentants des organisations syndicales : 1 membre
 - Un représentant départemental du CNEA, organisation syndicale d'employeurs dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation,

Dans le cadre des travaux de cette sous-commission, les représentants des services déconcentrés de l'Etat et les représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés siègent à parité. Les autres représentants siègent sans condition de parité.

► Une formation spécialisée ayant pour compétence d'émettre les avis prévus aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-13 du code du sport, dont les modalités de fonctionnement seront précisées par un arrêté préfectoral spécifique, et dont la composition comprend outre le Président du CDJSVA et parmi les membres du CDJSVA :

1. Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :
 - Le Recteur de l'Académie de Martinique ou son représentant,
 - Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant,
 - Un fonctionnaire de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale chargé du contrôle et de la réglementation des activités physiques et sportives,
 - Un fonctionnaire de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion

- Sociale chargé du contrôle et de la réglementation des accueils collectifs de mineurs,
- Le Délégué Départemental à la Vie Associative,
2. Au titre des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :
 - Le Président de la Caisse d'Allocations Familiales de Martinique (CAF) ou son représentant.
 3. Au titre des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire : (1 membre)
 - Le Président des FRANCAS de Martinique, ou son représentant,
 4. Au titre des représentants d'associations sportives : (1 membre)
 - Un représentant du milieu associatif sportif désigné par le Président du Comité Régional Olympique et Sportif de Martinique (CROSMA),
 5. Au titre des représentants des associations familiales et des associations ou groupement de parents d'élèves :
 - Le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son représentant,
 - Le Président de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves de Martinique (FCPE) ou son représentant,
 6. Au titre des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :
 - Un représentant départemental de la CGTM, organisation syndicale de salariés dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation,
 - Un représentant départemental du SNAPS UNSA, organisation syndicale de salariés dans le cadre de la Convention Collective du Sport,
 - Un représentant départemental du CNEA, organisation syndicale d'employeurs dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation,
 - Un représentant du COSMOS, organisation syndicale d'employeurs dans le cadre de la Convention Collective du Sport,

ARTICLE 6

Les membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) et les membres de ses deux formations spécialisées sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans renouvelable ou jusqu'à la fin du mandat des élus, si cette durée est inférieure.

ARTICLE 7

Le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative est représenté au Conseil National de la Jeunesse par le membre désigné au 4° de l'article 3.

ARTICLE 8

Sans préjudice des dispositions du Décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 susvisé et relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, les modalités de fonctionnement du CDJSVA pourront être précisées en réunion plénière et faire l'objet d'un règlement intérieur.

ARTICLE 9

Le secrétariat du Conseil est assuré par la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

ARTICLE 10

L'arrêté n° 2012150-0021 du 29 mai 2012 portant création et composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, est abrogé.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Fait à Fort de France, le

25 FEV. 2016

La préfet de la Martinique

Fabrice RIGOULET-ROZE

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion
Sociale de Martinique

R02-2016-02-25-003

Arrete 141 nomination CDJSVA 2016-02-25

*Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,
arrêté de nomination*



PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE DE MARTINIQUE

ARRETE n° 2016- Mh

PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU :** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.7223-5
- VU :** le code de l'action sociale et des familles, et notamment, les articles L227-10 & L-227-11,
- VU :** le code du sport, et notamment, l'article L-212-13,
- VU :** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire
- VU :** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
- VU :** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU :** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU :** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU :** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales interministérielles ;
- VU :** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale ;

- VU :** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint Pierre et Miquelon ;
- VU :** le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique,
- VU :** l'arrêté n° 070319 du 29 janvier 2007 portant sur les modalités particulières de fonctionnement de la sous-commission du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, ayant compétence pour émettre un avis sur des mesures administratives d'interdiction et d'injonction de cesser d'exercer en matière de Sport et de Jeunesse.
- VU :** l'arrêté n° 2012150-0021 du 29 mai 2012 portant création et composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,
- VU :** l'avis du 17 juin 2015 du Président du Comité Régional Olympique et Sportif,
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative comprend, outre le Préfet de Région, son président :

- au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :
 - Le Recteur de l'Académie de Martinique ou son représentant,
 - Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) ou son représentant,
 - Un fonctionnaire de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale chargé du contrôle et de la réglementation des activités physiques et sportives,
 - Un fonctionnaire de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale chargé du contrôle et de la réglementation des Accueils Collectifs de Mineurs,
 - Le Délégué Départemental à la Vie Associative,
- Au titre des représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :
 - Le Président de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) de Martinique ou son représentant,
- Au titre des collectivités territoriales :
 - Monsieur Jean-Philippe NILOR, membre désigné par le Président de l'Assemblée de la Martinique,

- Au titre des représentants de la jeunesse engagée :
 - Mademoiselle Nikita VARSOVIE, membre désigné par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique, ou son suppléant,
- Au titre des représentants des associations et mouvement de jeunesse et d'éducation populaire :
 - Monsieur José OCTAVE, Président des FRANCAS de Martinique ou son représentant.
 - Monsieur Xavier OCTAVIE, Président de la Fédération des Œuvres Laïques (FOL) de Martinique ou son représentant,
 - Madame Claudie EGUIENTA, Présidente des Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active (CEMEA) de Martinique ou son représentant,
- Au titre des représentants des associations familiales et des associations ou groupement de parents d'élèves :
 - Monsieur Erick VALERE, Président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son représentant,
 - Madame Maryse MARCELLINE, Présidente de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves de Martinique (FCPE) ou son représentant,
- Au titre des représentants d'associations sportives :
 - Monsieur Alex VOYER, représentant le Comité départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré (U.S.E.P.)
- Au titre des représentants des organisations syndicales :
 - Madame Yolaine TOUSSAINT, représentant départemental de la CGTM-FSM, organisation syndicale de salariés dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation,
 - Monsieur Enrico ARSENE, représentant départemental du SNAPS UNSA, organisation syndicale de salariés dans le cadre de la Convention Collective du Sport,
 - Madame Claudie EGUIENTA, représentant départemental du CNEA, organisation syndicale d'employeurs dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation,
 - Un représentant du COSMOS, organisation syndicale d'employeurs dans le cadre de la Convention Collective du Sport,

Article 2

La formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ayant pour compétence de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 susvisé, est composée outre le président du CDJSVA, des membres suivants :

- Pour les représentants des services déconcentrés de l'Etat : (3 représentants)
 - Le Recteur de l'Académie de Martinique ou son représentant,
 - Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

- (DJSCS) ou son représentant,
 - Le Délégué Départemental à la Vie Associative,
- Pour les représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :
 - Le Président de la Caisse d'allocation familiale (CAF) de Martinique ou son représentant,
- Pour les représentants des collectivités territoriales :
 - Monsieur Jean-Philippe NILOR, membre désigné par le Président de l'Assemblée de la Martinique,
- Au titre des représentants de la jeunesse engagée :
 - Mademoiselle Nikita VARSOVIE, membre désigné par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique, ou son suppléant,
- Pour les représentants des associations et mouvement de jeunesse et d'éducation populaire (3 représentants)
 - Monsieur José OCTAVE, Président des FRANCAS de Martinique ou son représentant.
 - Monsieur Xavier OCTAVIE, Président de la Fédération des Œuvres Laïques (FOL) de Martinique ou son représentant,
 - Madame Claudie EGUIENTA, Présidente des Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active (CEMEA) de Martinique ou son représentant,
- Pour les représentants des associations familiales et des associations ou groupement de parents d'élèves :
 - Monsieur Erick VALERE, Président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son représentant,
 - Madame Maryse MARCELLINE, Présidente de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves de Martinique (FCPE) ou son représentant,
- Pour les représentants d'associations sportives : 1 membre
 - Monsieur Alex VOYER, représentant le Comité départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré (U.S.E.P.)
- Pour les représentants des organisations syndicales : 1 membre
 - Madame Yolaine TOUSSAINT, représentant départemental de la CGTM-FSM,

Article 3

La formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ayant pour compétence d'émettre les avis prévus aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-13 du code du sport est composée outre le président du CDJSVA, des membres suivants :

- Pour les représentants des services déconcentrés de l'Etat :
 - Le Recteur de l'Académie de Martinique ou son représentant,

- Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) ou son représentant,
 - Un fonctionnaire de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale chargé du contrôle et de la réglementation des activités physiques et sportives,
 - Un fonctionnaire de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale chargé du contrôle et de la réglementation des Accueils Collectifs de Mineurs,
 - Le Délégué Départemental à la Vie Associative,
- Pour les représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :
 - Le Président de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) de Martinique ou son représentant,
 - Pour les représentants des associations et mouvement de jeunesse et d'éducation populaire :
 - Monsieur José OCTAVE, Président des FRANCAS de Martinique ou son représentant.
 - Pour les représentants d'associations sportives :
 - Monsieur Alex VOYER, représentant le Comité départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré (U.S.E.P.)
 - Pour les représentants des associations familiales et des associations ou groupement de parents d'élèves :
 - Monsieur Erick VALERE, Président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son représentant,
 - Madame Maryse MARCELLINE, Présidente de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves de Martinique (FCPE) ou son représentant,
 - Pour les représentants des organisations syndicales :
 - Madame Yolaine TOUSSAINT, représentant départemental de la CGTM-FSM, organisation syndicale de salariés dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation,
 - Monsieur Enrico ARSENE, représentant départemental du SNAPS UNSA, organisation syndicale de salariés dans le cadre de la Convention Collective du Sport,
 - Madame Claudie EGUIENTA, représentante départemental du CNEA, organisation syndicale d'employeurs dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation,
 - Un représentant du COSMOS, organisation syndicale d'employeurs dans le cadre de la Convention Collective du Sport,

Article 4

Les membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (CDJSVA) et les membres de ses formations spécialisées sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable ou jusqu'à la fin du mandat des élus, si cette durée est inférieure.

Article 5

L'arrêté n° 2015-00443 du 09 juillet 2015 portant nomination du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, est abrogé.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Fait à Fort de France, le

25 FEV. 2016

Le préfet de la Martinique


Fabrice RIGOULET-ROZE

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion
Sociale de Martinique

R02-2016-02-25-004

Arrete 142 création composition CRJSVA 2016-02-25

*Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,
arrêté de création et de composition*

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**Direction de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale de Martinique**

ARRETE n° 2016-142-

**PORTANT CREATION et COMPOSITION
DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU :** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.7223-5
- VU :** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
- VU :** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU :** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU :** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU :** le décret n° 2009-619 du 06 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du premier ministre,
- VU :** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales interministérielles ;
- VU :** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale ;
- VU :** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint Pierre et Miquelon ;
- VU :** le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique,
- VU :** l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateurs et de directeurs d'accueils collectifs de mineurs,

VU : l'arrêté du 25 juin 2007 modifié par l'arrêté du 21 juin 2009, relatif à l'habilitation des organismes de formation et aux modalités d'organisation des sessions de formation conduisant aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur d'accueils collectifs de mineurs,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est créé en Martinique la Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CRJSVA), conformément à l'article 30 du décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 susvisé.

Cette commission est présidée par le Préfet de la Région Martinique ou son représentant.

Article 2

La Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative concourt à la mise en œuvre dans la région Martinique, des politiques publiques relatives à la jeunesse, aux sports et à la vie associative.

Elle est notamment compétente pour émettre un avis sur le développement de l'information de la jeunesse, pour traiter de la politique publique régionale en faveur des chantiers de jeunes bénévoles, pour décliner au niveau régional le pilotage de la prévention de l'illettrisme dans les loisirs éducatifs des enfants et des jeunes, pour analyser les besoins en personnels qualifiés en matière de jeunesse et de sport, pour contribuer au développement du sport de haut niveau en Martinique et pour contribuer à la lutte contre la violence dans le sport.

Article 3

La Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative comprend, outre le Préfet de Région, son président :

1. au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :
 - Le Recteur de l'Académie de Martinique ou son représentant,
 - L'Inspecteur Pédagogique Régional, Inspecteur d'Académie (IPR-IA) en charge de l'EPS
 - Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) ou son représentant,
 - Un agent de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS), chargé du « Sport de Haut Niveau »
 - Un agent de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS), chargé des « habilitations des structures de formation BAFA-BAFD »
 - Les Conseillers Techniques Sportifs de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS),
 - Le médecin conseiller placé auprès du directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS),

2. Au titre des représentants des organismes finançant à l'échelon départemental la formation conduisant aux Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur :
 - Le Président de la Caisse d'allocation familiale de Martinique ou son représentant,
3. Au titre des représentants des collectivités territoriales
 - 2 représentants désignés par le Président de l'Assemblée de la Martinique,
 - Le Président de l'Association des Maires de Martinique, ou son représentant,
4. au titre des groupements professionnels et organisations professionnelles œuvrant dans le domaine de la jeunesse et des sports :
 - Le délégué régional du CNFPT, ou son représentant,
5. au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire :
 - Le Président de la Fédération des Œuvres Laïques (FOL) de Martinique, ou son représentant,
6. au titre des représentants du mouvement sportif et des associations sportives :
 - Un représentant, désigné après avis du Président du Comité Régional Olympique et Sportif de Martinique (CROSMA)
7. Au titre des représentants des organismes de formation habilités à organiser des sessions de formation conduisant aux BAFA / BAFD, (4 membres) :
 - Le Président des FRANCAS, ou son représentant,
 - Le Président des CEMEA, ou son représentant,
 - Le Directeur de l'UCPA Martinique, ou son représentant,
 - Le Président des Scouts et Guides de Martinique, ou son représentant,
8. Au titre des représentants des organisateurs d'Accueils Collectifs de Mineurs, (4 membres) :
 - Le Président de l'association DOROTHY ou son représentant,
 - Le Directeur de la Caisse des écoles de Fort de France ou son représentant,
 - Le Directeur de la Caisse des écoles du Lamentin, ou son représentant,
 - Le Président de la fédération de Martinique de la Ligue de l'Enseignement ou son représentant,

Article 2

La formation spécialisée chargée du « Sport de Haut Niveau » comprend, outre le président de la CRJSVA :

1. Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :
 - Le Recteur de l'Académie de Martinique ou son représentant,
 - L'Inspecteur Pédagogique Régional, Inspecteur d'Académie (IPR-IA) en charge de l'EPS
 - Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) ou son représentant,
 - Un agent de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS), chargé du « Sport de Haut Niveau »

- Les Conseillers Techniques Sportifs de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS),
 - Le médecin conseiller placé auprès du directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS),
2. Au titre des représentants des collectivités territoriales
 - 2 représentants désignés par le Président de l'Assemblée de la Martinique, ou leurs suppléants,
 - Le Président de l'Association des Maires de Martinique ou son représentant,
 3. Au titre des représentants des associations sportives :
 - Un représentant, désigné après avis du Président du Comité Régional Olympique et Sportif de Martinique (CROSMA) ou son représentant,
 4. Membres associés invités, avec voix consultative :
 - Les Chefs d'établissement accueillant les Pôles,
 - Les référents scolaires des établissements accueillant les Pôles,
 - Les Présidents des Ligues disposant d'un Pôle,
 - Les Conseillers Techniques Fédéraux en charge d'un Pôle,

Article 3

La formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'habilitation relatives aux organismes de formation ayant une structure administrative opérationnelle et pédagogique en Martinique, conformément aux dispositions prévues aux articles 2 et 9 de l'arrêté du 25 juin 2007 modifié.

Elle est créée et présidée par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et est composée de trois collèges à parts égales :

1. Au titre des pouvoirs publics :
 - Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) ou son représentant,
 - Un agent de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS), chargé des « habilitations des structures de formation BAFA-BAFD »
 - Le Président de l'Assemblée de la Martinique ou son représentant (élu de la collectivité),
 - Le Président de la Caisse d'allocation familiale de Martinique ou son représentant,
2. Au titre de collège des organismes de formation, (4 membres) :
 - Le Président des FRANCAS, ou son représentant,
 - Le Président des CEMEA, ou son représentant,
 - Le Directeur de l'UCPA Martinique, ou son représentant,
 - Le Président des Scouts et Guides de Martinique, ou son représentant,
3. Au titre des représentants des organisateurs d'Accueils Collectifs de Mineurs, (4 membres) :
 - Le Président de l'association DOROTHY ou son représentant,
 - Le Directeur de la Caisse des écoles de Fort de France ou son représentant,
 - Le Directeur de la Caisse des écoles du Lamentin, ou son représentant,
 - Le Président de la fédération de Martinique de la Ligue de l'Enseignement ou son représentant,

Article 4

Les membres de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CRJSVA) et les membres de ses formations spécialisées sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans renouvelable ou jusqu'à la fin du mandat des élus, si cette durée est inférieure.

Article 5

L'arrêté n° 2012150-0022 du 29 mai 2012 portant création de la Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, est abrogé.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Fait à Fort de France, le 25 FEV, 2016

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOLET-ROZE

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion
Sociale de Martinique

R02-2016-02-25-005

Arrêté 143 nomination CRJSVA 2016-02-25

*Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,
arrêté de nomination*



PREFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE DE MARTINIQUE**

ARRETE n° 2016-143-

**PORTANT NOMINATION DE LA
COMMISSION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU :** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.7223-5
- VU :** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
- VU :** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU :** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU :** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU :** le décret n° 2009-619 du 06 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du premier ministre,
- VU :** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales interministérielles ;
- VU :** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale ;
- VU :** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint Pierre et Miquelon ;
- VU :** le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique,
- VU :** l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateurs et de directeurs d'accueils collectifs de mineurs,

- VU :** l'arrêté du 25 juin 2007 modifié par l'arrêté du 21 juin 2009, relatif à l'habilitation des organismes de formation et aux modalités d'organisation des sessions de formation conduisant aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur d'accueils collectifs de mineurs,
- VU :** l'arrêté n° 2012150-0022 du 29 mai 2012 portant création et composition de la Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,
- VU :** l'avis du 17 juin 2015 du Président du Comité Régional Olympique et Sportif,
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative comprend, outre le Préfet de Région, son président :

1. au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :
 - Le Recteur de l'Académie de Martinique ou son représentant,
 - L'Inspecteur Pédagogique Régional, Inspecteur d'Académie (IPR-IA) en charge de l'EPS
 - Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) ou son représentant,
 - Un agent de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS), chargé du « Sport de Haut Niveau »
 - Un agent de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS), chargé des « habilitations des structures de formation BAFA-BAFD »
 - Les Conseillers Techniques Sportifs de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS),
 - Le médecin-conseiller placé auprès du directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS),
2. Au titre des représentants des organismes finançant à l'échelon départemental la formation conduisant aux Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur :
 - Le Président de la Caisse d'allocation familiale de Martinique ou son représentant,
3. Au titre des représentants des collectivités territoriales
 - Monsieur Marius NARCISSOT, désigné par le Président de l'Assemblée de la Martinique,
 - Monsieur Lucien RANGON, désigné par le Président de l'Assemblée de la Martinique,
 - Le Président de l'Association des Maires de Martinique, ou son représentant,
4. au titre des groupements professionnels et organisations professionnelles œuvrant dans le domaine de la jeunesse et des sports :
 - Monsieur Jean-Michel JEAN-BAPTISTE, délégué régional du CNFPT, ou son

représentant,

5. au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire :
 - Monsieur Xavier OCTAVIE, Président de la Fédération des Œuvres Laïques (FOL) de Martinique ou son représentant,
6. au titre des représentants du mouvement sportif et des associations sportives :
 - Madame Nicole SYLVESTRE, représentant l'Union Nationale du Sport Scolaire de la Martinique,
7. Au titre des représentants des organismes de formation habilités à organiser des sessions de formation conduisant aux BAFA / BAFD, (4 membres) :
 - Monsieur José OCTAVE, Président des FRANCAS de Martinique ou son représentant.
 - Madame Claudie EGUIENTA, Présidente des Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active (CEMEA) de Martinique ou son représentant,
 - Monsieur Olivier DUVAL, Directeur de l'UCPA Martinique, ou son représentant,
 - Monsieur Maurice FERNE, Président des Scouts et Guides de Martinique, ou son représentant,
8. Au titre des représentants des organisateurs d'Accueils Collectifs de Mineurs, (4 membres) :
 - Madame Isabelle LAVIOLETTE, Présidente de l'association DOROTHY ou son représentant,
 - Monsieur Manuel CHAMBERTIN, Directeur de la Caisse des écoles de Fort de France ou son représentant,
 - Monsieur Claude CHARPENTIER, Directeur de la Caisse des écoles du Lamentin, ou son représentant,
 - Monsieur Michel BALAIR, délégué général de la Fédération de Martinique de la Ligue de l'Enseignement ou son représentant,

Article 2

La formation spécialisée chargée du « Sport de Haut Niveau » comprend, outre le président de la CRJSVA :

1. Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :
 - Le Recteur de l'Académie de Martinique ou son représentant,
 - L'Inspecteur Pédagogique Régional, Inspecteur d'Académie (IPR-IA) en charge de l'EPS
 - Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) ou son représentant,
 - Un agent de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS), chargé du « Sport de Haut Niveau »
 - Les Conseillers Techniques Sportifs de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS),
 - Le médecin-conseiller placé auprès du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS),
2. Au titre des représentants des collectivités territoriales
 - Monsieur Marius NARCISSOT, désigné par le Président de l'Assemblée de la Martinique,

- Monsieur Lucien RANGON, désigné par le Président de l'Assemblée de la Martinique,
 - Le Président de l'Association des Maires de Martinique ou son représentant,
3. Au titre des représentants des associations sportives :
- Madame Nicole SYLVESTRE, représentant l'Union Nationale du Sport Scolaire de la Martinique,
4. Membres associés invités, avec voix consultative :
- Les Chefs d'établissement accueillant les Pôles,
 - Les référents scolaires des établissements accueillant les Pôles,
 - Les Présidents des Ligues disposant d'un Pôle,
 - Les Conseillers Techniques Fédéraux en charge d'un Pôle,

Article 3

La formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'habilitation relatives aux organismes de formation ayant une structure administrative opérationnelle et pédagogique en Martinique, conformément aux dispositions prévues aux articles 2 et 9 de l'arrêté du 25 juin 2007 modifié.

Elle est créée et présidée par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et est composée de trois collègues à parts égales :

1. Au titre des pouvoirs publics :
- Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) ou son représentant,
 - Un agent de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS), chargé des « habilitations des structures de formation BAFA-BAFD »
 - Monsieur Marius NARCISSOT, désigné par le Président de l'Assemblée de la Martinique, ou son suppléant,
 - Le Président de la Caisse d'allocation familiale de Martinique ou son représentant,
2. Au titre de collègue des organismes de formation, (4 membres) :
- Monsieur José OCTAVE, Président des FRANCAS de Martinique ou son représentant.
 - Madame Claudie EGUIENTA, Présidente des Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active (CEMEA) de Martinique ou son représentant,
 - Monsieur Olivier DUVAL, Directeur de l'UCPA Martinique, ou son représentant, Monsieur Maurice FERNE, Président des Scouts et Guides de Martinique, ou son représentant,
3. Au titre de collègue des organisateurs d'Accueils Collectifs de Mineurs, (4 membres) :
- Madame Isabelle LAVIOLETTE, Présidente de l'association DOROTHY ou son représentant,
 - Monsieur Manuel CHAMBERTIN, Directeur de la Caisse des écoles de Fort de France ou son représentant,
 - Monsieur Claude CHARPENTIER, Directeur de la Caisse des écoles du Lamentin, ou son représentant,
 - Monsieur Michel BALAIR, délégué général de la Fédération de Martinique de la Ligue de l'Enseignement ou son représentant,

Article 4

Les membres de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CRJSVA) et les membres de ses formations spécialisées sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans renouvelable ou jusqu'à la fin du mandat des élus, si cette durée est inférieure.

Article 5

L'arrêté n° 2015-00444 du 09 juillet 2015 portant nomination de la Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, est abrogé.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Fait à Fort de France, le 25 FEV. 2016

Le préfet de la Martinique



Fabrice RIGOULET-ROZE

SATPN

R02-2016-04-06-002

Arrêté portant composition de la commission de surveillance de l' épreuve écrite du recrutement de la 12ème promotion de cadets de la République, option police nationale - session 2016



LE PREFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

CRFPN

Antenne Promotion Recrutement Égalité des Chances

ARRETÉ N°

Portant composition de la commission de surveillance de l'épreuve écrite du recrutement de la douzième promotion de cadets de la République, option police nationale - session 2016

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion ;
- Vu l'article 112 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiant l'article 36 (1^{er} alinéa) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par l'article 10 de la loi N° 97-940 du 16 octobre 1997 au sujet du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exception des articles 1^{er} du titre I, 3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;
- Vu le décret 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2004-1415 du 23 décembre 2004, modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000, relatif aux adjoints de sécurité recrutés, en application de l'article 36 de la loi d'orientation et de programmation modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
- Vu le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012, modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatifs aux adjoints de sécurité (articles 3 et 6) ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2012, modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- Vu l'arrêté du 10 décembre 2015, modifiant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes, relatif à la modification des épreuves sportives ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/05/00072/C du 4 juillet 2005 relative à la mise en place du programme des « cadets de la République – option police nationale » ;

- Vu la note DRCPN/SDARH/ADS, N° 11-600 du 5 juillet 2011 relative à la modification des dispositions applicables aux cadets de la République-option police nationale, à la suite des nouvelles mesures adoptées dans le cadre de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) ;
- Vu la note DRCPN/SDFDC/DREC du 24 décembre 2012, sur la mise en oeuvre d'épreuves sportives dans le cadre du recrutement des adjoints de sécurité et des cadets de la République -option police nationale ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 02-2016-03-01-002 du 1^{er} mars 2016, portant autorisation d'ouverture d'un recrutement de dix cadets de la République en Martinique au titre de la 12^{ème} promotion – session 2016 ;

ARRETE

Article 1er : la commission chargée de la surveillance de l'épreuve d'admissibilité du recrutement de la douzième promotion de cadets de la République- option police nationale-session 2016, est composée comme suit :

Président :

Monsieur Georges CORDE, commandant de police du CRF

Vice-président :

Monsieur Bruno BORDET, capitaine de police du CRF

Membres :

Monsieur Stéphane SURAY, brigadier-chef de police du CRF

Monsieur Gabriel FELICIE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle du CRF

Madame Yvel LUPTER, Secrétaire administrative de classe normale du CRF

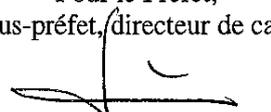
Madame Nathalie JEAN-GILLES Secrétaire administrative de classe normale du SATP

Madame Marie-Guylène COURANT adjointe administrative principale 1C du SATP.

Article 2 : le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet, la cheffe du service administratif et technique et le chef du centre régional de formation de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le **06 AVR. 2016**

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


François de KEREVER

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2016-04-06-001

course Grand Prix Moulinier 10-04-2016

course cycliste grand prix moulinier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE**

ARRETE N°

**AUTORISANT L'ORGANISATION
D'UNE COURSE PEDESTRE**

« GRAND PRIX MOULINIER »

**LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE TRINITE**

VU le Code de la Route, notamment son article R 53 pris en application du décret N° 92-753 du 3 août 1992

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret N° 55-222 du 8 février 1955 modifié, relatif aux débits de boissons, notamment le Titre 1^{er} - Article L 1 du 2^{ème} au 5^{ème} paragraphe ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1956 (J.O. du 06/11/1956) relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret du président de la république du 20 août 2015 nommant monsieur Etienne GUILLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, détaché en qualité de sous-préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,

VU l'arrêté DALI/P.A.J.C. donnant délégation de signature à monsieur Etienne GUILLET, sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre,

Considérant la demande du 3 février 2016 formulée par les présidents de l'UFOLEP et du Winner Team du Gros-Morne pour l'organisation d'une course pédestre,

Considérant la police d'assurance souscrite auprès de la mutuelle assurance de l'éducation (MAE) sous le numéro 0021660900 présentée par les organisateurs de la manifestation ;

Considérant l'avis émis par le maire du Gros-Morne,

Considérant l'avis émis par le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Considérant l'avis émis par le Président de la collectivité territoriale de Martinique,

Considérant l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Considérant l'avis émis par le Médecin Inspecteur de la Santé publique,

Considérant l'avis émis par le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL),

Considérant l'avis émis par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Social,

A R R E T E

Article 1 : Les présidents de l'UFOLEP et du Winner Team du Gros-Morne sont autorisés à organiser une course pédestre intitulée «GRAND PRIX MOULINIER» le dimanche 10 avril 2016 de 13h à 17h30 sur le territoire de la commune du Gros-Morne.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 : les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, et en particulier :

- un encadrement efficace des participants,
- le respect du code de la route, en particulier la circulation de la chaussée,
- un rappel aux coureurs qu'ils doivent emprunter le côté droit de la chaussée,
- la présence de signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections au moins une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs,
- un véhicule pourvu d'équipement sonore et lumineux, annonçant la course,
- un véhicule « Balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de Course ».

ARTICLE 4 : Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers sur le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

- un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

ARTICLE 6 : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre de la zone d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée.

– **L'installation de points de vente de boissons alcoolisées devra être interdite.**

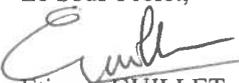
ARTICLE 7 : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

ARTICLE 8

Le maire du Gros-Morne,
Le Colonel, Commandant la Gendarmerie de Martinique,
Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,
Le Président de la collectivité territoriale de Martinique,
Le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé,
Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL),
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trinité, le **06 AVR 2016**

Le Sous-Préfet,


Etienne GUILLET.

Sous-Préfecture du Marin

R02-2016-04-07-001

AP -Foire agricole Rivière Pilote les 09 et 10-04-2016

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Le Préfet de la Martinique

Sous-Préfecture du MARIN
Secrétariat Général

ARRETE N°

portant autorisation d'utilisation en commun des moyens et effectifs
des services des polices municipales de Sainte-Anne, de Sainte Luce, de Saint Esprit et
des Anses d'Arlet lors de la foire agricole de Rivière-Pilote les samedi 9 et dimanche 10 avril 2016

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 512-3 ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu le décret du Président de la République du 06 janvier 2016 portant nomination de M Jean-Jacques NARAYANINSAMY administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet du MARIN ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant en conseil des ministres M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'avis en date du 30 mars 2016 de M. le maire de Sainte Anne ;

Vu l'avis en date du 18 mars 2016 de M le maire de Saint Esprit ;

Vu l'avis en date du 04 avril 2016 de M le maire de Rivière Pilote ;

Vu l'avis en date du 05 avril 2016 de M le maire des Anses d'Arlet ;

Considérant la manifestation intitulée "FOIRE AGRICOLE ET ARTISANALE " organisée les 09 et 10 avril 2016 sur le territoire de la commune de RIVIERE-PILOTE ;

Considérant l'afflux important de population et les nombreux exposants sur la commune de RIVIERE PILOTE en raison de cette 23ème édition de la foire agricole et artisanale ;

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif conséquent pour assurer la sécurité de cette manifestation dans les meilleures conditions possibles ;

Considérant que la ville de RIVIERE-PILOTE ne dispose que de 6 policiers municipaux ne permettant pas de garantir tout acte pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant la demande de M. le Maire de RIVIERE-PILOTE en date du 29/02/ 2016 sollicitant

dans ce cadre l'autorisation de faire intervenir les policiers municipaux des communes de DUCOS, TROIS ILETS, RIVIERE SALEE, SAINTE LUCE, DIAMANT, SAINTE ANNE, ANSES D'ARLET et SAINT-ESPRIT, sur le territoire de la commune de RIVIERE-PILOTE ;

ARRETE

Article 1er : M. le Maire de la commune du SAINT ESPRIT mettra à disposition de M. Le Maire de la commune de RIVIERE-PILOTE 2 policiers municipaux dont les noms suivent :

- M. Richard PASTEL, chef de service, matricule 6451,
- Mme Andrée ADENET-LOUVET, brigadier, matricule 6455.

Ces deux policiers seront mis à disposition le samedi 9 avril 2016 de 8H00 à 14H00.

Article 2 : M. le Maire de la commune de SAINTE-ANNE mettra à disposition de M. Le Maire de la commune de RIVIERE-PILOTE, 1 policier municipal dont le nom suit :

- M. José GISQUET, brigadier chef principal, matricule 6422.

Ce policier sera mis à disposition le samedi 9 avril 2016 de 8H00 à 14H00.

Article 3 : Monsieur le Maire de la commune de SAINTE LUCE mettra à disposition de M le Maire de RIVIERE PILOTE, deux policiers municipaux dont les noms suivent :

- M hubert ELURSE, Brigadier Chef principal, matricule 6511,
- Mme Louise-Marie LOUIS-ALEXANDRE, Brigadier, matricule 6516

Ces deux policiers seront mis à disposition le dimanche 10 avril 2016 de 8H00 à 14H00.

Article 4 : Monsieur le Maire des ANSES D'ARLET mettra à disposition de M le Maire de RIVIERE PILOTE deux policiers municipaux dont les noms suivent :

- Mme Jocia LAFORCE Brigadier Chef principal, matricule 6241
- M Michel CECINA Brigadier, matricule 6244.

Ces deux policiers seront mis à disposition le dimanche 10 avril 2016 de 8H00 à 14H00.

Article 5 : Ces sept policiers municipaux interviendront munis de leurs armes de catégorie "B" et "D" sur le territoire de la commune de RIVIERE-PILOTE.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de la commune de RIVIERE-PILOTE, les policiers municipaux dûment désignés, seront placés sous l'autorité du maire de la commune de RIVIERE-PILOTE, conformément aux règles de leur cadre d'emplois. Ils seront encadrés par le responsable du service de police municipale de RIVIERE-PILOTE.

Article 6 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous *.

Article 7 : Le Sous-Préfet du MARIN, le colonel commandant la gendarmerie de la Martinique, les maires des communes de RIVIERE-PILOTE, de SAINTE-ANNE, de SAINT-ESPRIT, de SAINTE LUCE, des ANSES D'ARLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Le Marin, le 7 avril 2016

Pour le Préfet
Le sous-préfet du MARIN

Jean-Jacques NARAYANINSAMY

** Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :*

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la Martinique, secrétariat général, rue Victor Sévère 97262 Fort-de-France,

- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous -direction des libertés publique et de la police administrative, 11 rue des Saussaies 75800 paris cedex 08,

- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, immeuble Roy Camille, Croix de Bellevue BP 683, 97264 Fort-de-France.

- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).